



## PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service Sécurité Risques et Crises

Monsieur le Vice-Président Bertrand Ringot

Communauté Urbaine de Dunkerque

Pertuis de la Marine  
BP 85530  
59386 DUNKERQUE cedex 1

Lille, le **02 MAI 2016**

Monsieur le Vice-Président,

Par courrier du 26 avril 2016, vous m'avez transmis vos remarques concernant le projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux de Gravelines à Oye-Plage, et je vous en remercie.

Vous trouverez en annexe au présent courrier, le tableau initial complété des réponses apportées à vos remarques. Les modifications correspondantes seront effectuées au sein des documents concernés.

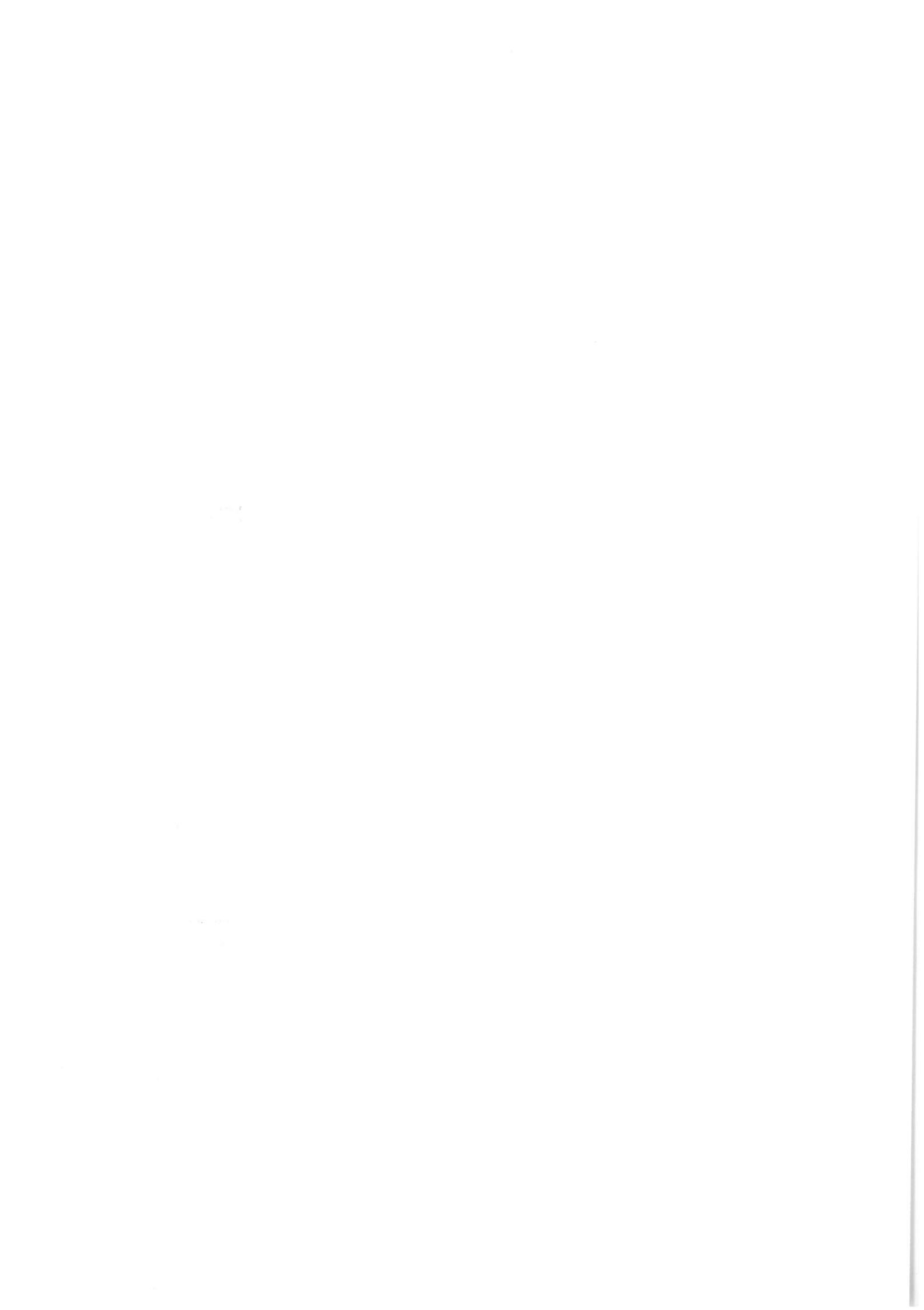
Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Vice-Président, l'expression de ma vive considération.

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,

Philippe LALART

**Copie à :** DDTM du Nord / Délégation Territoriale des Flandres  
DDTM du Pas-de-Calais



**Annexe : remarques et demandes de précisions  
sur le projet de règlement du PPRL des Rives de l'Aa / de Oye-Plage à Gravelines**

Remarques : les parties sur lesquels sont faites les remarques ou qui nécessitent des précisions sont en gras

N° Page	Texte	Remarques	Réponses DDTM
21	<b>II.1.3.3.2 Constructions admises au-dessus de la cote de référence</b> • Les extensions de bâtiments, en vue de la création d'un étage-refuge dans les bâtiments qui en seraient dépourvus, aux conditions cumulatives suivantes : - ... - <b>dans la limite d'une surface de 20 m<sup>2</sup>,</b>  <b>L'objectif de la zone refuge est de permettre aux personnes présentes dans le bâtiment de se mettre en sécurité, hors d'eau, dans l'attente des secours.</b> <b>Si le bâtiment comprend plus de 20 personnes, une zone refuge de moins de 20 m<sup>2</sup> pourrait être trop petite pour une attente dans des conditions acceptables. Ne faut-il pas supprimer cette limite de surface pour une zone refuge ou l'adapter au bâtiment ?</b>		Afin de remédier au problème de la limitation à 20 m <sup>2</sup> de surface des étages-refuge autorisés en augmentant l'emprise au sol par extension, il est proposé de : - restreindre l'obligation de création d'étages-refuge aux habitations et aux ERP « sensibles », en limitant l'emprise au sol nouvellement créée à : • 20 m <sup>2</sup> pour les habitations • 2 m <sup>2</sup> par occupant pour les ERP sensibles ; - pour les autres ERP et bâtiments collectifs, un plan de mise en sécurité des personnes présentes devra être établi, en prévoyant un itinéraire vers une zone-refuge hors d'eau, qui pourra se situer soit à l'intérieur du bâtiment (étage), soit à l'extérieur.  Les caractéristiques des étages-refuge et des ERP sensibles seront précisées (cf dernière page).
29	<b>II.2 REGLEMENT DES ZONES VERT CLAIR ET JAUNE</b> <b>II.2.3.3.1 Constructions admises sous la cote de référence</b> • une seule extension mesurée de bâtiment à usage d'habitation ou d'hébergement, dans la limite d'une emprise au sol de 20 m <sup>2</sup> , aux conditions cumulatives suivantes : - que les vitrines (vitrines, portes, fenêtres, etc.) puissent résister à la pression liée à l'eau et aux chocs mécaniques ;	<b>Comment un professionnel peut choisir les vitrages sans avoir la connaissance des vitesses, du sens du courant qui ne sont pas données dans le PPRL et comment dimensionner un vitrage pouvant résister aux chocs mécaniques sans connaître l'objet à l'origine du choc. Le choc généré par un véhicule flottant est sans commune mesure avec un choc du à une chaise de salon de jardin. Cette prescription peut-être hasardeuse.</b>	Cette remarque est prise en compte. Il est proposé de supprimer la prescription du corps du règlement, mais conserver celle-ci en tant que prescription constructive applicable aux projets admis sous la cote de référence (III.2.2), reformulée de la manière suivante : <b>« Les extensions admises sous la cote de référence comprendront le moins possible de surface vitrée sous la cote de référence, en privilégiant des matériaux moins vulnérables à l'eau et en assurant l'étanchéité des parois. »</b>
30	<b>II.2.3.3.2 Constructions admises au-dessus de la cote de référence</b> • Les extensions de bâtiments, en vue de la création d'un étage-refuge dans les bâtiments qui en seraient	<b>L'objectif de la zone refuge est de permettre aux personnes présentes dans le bâtiment de se mettre en sécurité, hors d'eau, dans l'attente des secours.</b> <b>Si le bâtiment comprend plus de 20 personnes, une</b>	Cf supra

	dépourvus, aux conditions cumulatives suivantes : - ... - dans la limite d'une surface de 20 m <sup>2</sup> , - etc...  <b>II.3 REGLEMENT DE LA ZONE ROUGE</b> dans la note de bas de page « 7 Le tableau page 32 apporte des précisions, notamment sur les projets interdits »	zone refuge de moins de 20 m <sup>2</sup> pourrait être trop petite pour une attente dans des conditions acceptables. Ne faut-il pas supprimer cette limite de surface pour une zone refuge ou l'adapter au bâtiment ?  <b>Le tableau auquel il faut se reporter est page 35 et non page 32.</b>	Cette remarque est prise en compte.
36	<b>II.3.3.1Constructions admises sous la cote de référence</b>  - une seule extension mesurée de bâtiment à usage d'habitation ou d'hébergement, dans la limite d'une emprise au sol de 10 m <sup>2</sup> , aux conditions cumulatives suivantes - que les vitrages (vitrines, portes, fenêtres, etc.) puissent résister à la pression liée à l'eau et aux chocs mécaniques.	<i>Comment un professionnel peut choisir les vitrages sans avoir la connaissance des vitesses, du sens du courant qui ne sont pas donnés dans le PPRL et comment dimensionner un vitrage pouvant résister aux chocs mécaniques sans connaître l'objet à l'origine du choc. Le choc généré par un véhicule flottant est sans commune mesure avec un choc du à un chaise de salon de jardin. Cette prescription peut-être hasardeuse</i>	Cf supra
37	<b>II.3.3.2 Constructions admises au-dessus de la cote de référence</b>  - Les extensions de bâtiments, en vue de la création d'un étage-refuge dans les bâtiments qui en seraient dépourvus, aux conditions cumulatives suivantes : - dans la limite d'une surface de 20 m <sup>2</sup> ,	<i>L'objectif de la zone refuge est de permettre aux personnes présentes dans le bâtiment de se mettre en sécurité, hors d'eau, dans l'attente des secours. Si le bâtiment comprend plus de 20 personnes, une zone refuge de moins de 20 m<sup>2</sup> pourrait être trop petite pour une attente dans des conditions acceptables. Ne faut-il pas supprimer cette limite de surface pour une zone refuge ou l'adapter au bâtiment ?</i>	Cf supra
38	<b>II.5.4.2 Dispositions applicables à la zone r3-ilot du Polder</b> ... permettre un accès privilégié (moins exposé) et un itinéraire d'évacuation en cas d'évacuation rendue nécessaire par un événement supérieur à ceux pris en compte dans le cadre du PPRL.	<i>Est-ce qu'une évacuation sur site est acceptée ? C'est-à-dire un point qui peut être atteint par bateau ou hélicoptère ? Comment mettre en place un itinéraire d'évacuation pour un événement supérieur à ceux pris en compte dans ce PPRL, quand nous ne connaissons pas les zones d'âleas générées par un événement supérieur.</i>	Cette remarque est prise en compte. Le PPR réglemente pour les événements de référence (centennal et centennal à horizon 2100), et non pour un événement supérieur, qui n'est pas caractérisé dans ce cadre. Par conséquent, il est proposé de supprimer cette prescription.
51	<b>III.2.2 Prescriptions constructives</b>  - résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous-sol peu compact),	<i>Comment un professionnel peut choisir les vitrages sans avoir la connaissance des vitesses, du sens du courant qui ne sont pas donnés dans le PPRL et comment dimensionner un vitrage pouvant résister</i>	Cf supra

	<p><i>Comment dimensionner ses événements ?</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion (au moyen par exemple de : chainage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote de référence et arase étanche, étancheification des murs extérieurs, etc.,)</li> <li>- résistance des vitrages (vitrines, portes, fenêtres, etc.) à la pression liée à l'eau et aux chocs mécaniques,</li> </ul>	<p>aux chocs mécaniques sans connaître l'objet à l'origine du choc. Le choc généré par un véhicule flottant est sans commune mesure avec un choc du à une chaise de salon de jardin. Cette prescription peut-être hasardeuse</p>	
63	<p><b>III.3.2 Prescriptions constructives :</b></p> <p>On utilisera, sous la cote de référence, des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement locales et à une période d'immersion plus ou moins longue :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- résistance des vitrages (vitrines, portes, fenêtres, etc.) à la pression liée à l'eau et aux chocs mécaniques,</li> </ul>	<p>connaissance des vitesses, du sens du courant qui ne sont pas donnés dans le PPRL et comment dimensionner un vitrage pouvant résister aux chocs mécaniques sans connaître l'objet à l'origine du choc. Le choc généré par un véhicule flottant est sans commune mesure avec un choc du à une chaise de salon de jardin. Cette prescription peut-être hasardeuse</p>	Cf supra
67	<p><b>III.5 Prescriptions pour les aménagements, accès, infrastructures et réseaux</b></p> <p>- Des plans d'évacuation des véhicules (alerte et organisation) devront être mis en place, à la charge des propriétaires ou des gestionnaires, dans toutes les structures gérant un espace public ou privé susceptible d'accueillir plus de 10 véhicules,</p>	<p>Sur l'espace public, est-ce que cela veut dire que les Maires doivent faire évacuer les véhicules qui y stationnent, dès qu'il y aura une alerte orange ou rouge ? Pour les véhicules qui ne sont pas déplacés par leur propriétaire, faudrait-il faire appel à la fourrière, ce qui risque d'être compliqué du fait des surfaces inondables existantes. C'est un dispositif lourd à mettre en place et qui rajoute une responsabilité supplémentaire au Maire. Par exemple, si un véhicule n'a pas été enlevé par son propriétaire qui est absent et qui en cas d'inondation ce véhicule génère des dégâts, quelle sera la responsabilité du Maire, alors qu'il n'aura pas eu forcément les moyens d'assurer une évacuation des véhicules ?</p>	<p>Cette remarque est prise en compte. Il est proposé de reformuler la prescription de la manière suivante :</p> <p>« Dans toutes les structures gérant un espace public ou privé susceptible d'accueillir plus de 10 véhicules, les propriétaires ou gestionnaires devront mettre en place un affichage clair et permanent sur le risque existant, comprenant des consignes claires de mise en sécurité des personnes (par exemple, fermeture de l'espace de stationnement dès la première diffusion de message d'alerte, évacuation des personnes...). Ce plan de mise en sécurité devra être communiqué à la commune dans le cadre de la réalisation ou de la mise à jour de son PCS. »</p>
67	<p><b>III.5 Prescriptions pour les aménagements, accès, infrastructures et réseaux</b></p> <p>- On mettra hors d'eau les postes électriques moyenne tension et basse tension, les postes gaz et les armoires téléphoniques situés sous la cote de référence, en</p>	<p>La formulation donne l'impression que ça concerne l'existant.</p>	<p>Il s'agit d'une prescription applicable aux projets neufs (prévue dans le titre III : Prescriptions applicables aux projets admis, communes à toutes les zones).</p> <p>Concernant l'existant, les équipements concernés</p>

	veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas de submersion marine, ainsi que des branchements et des compteurs des particuliers.	sont repris au sein du paragraphe IV.2.5 : Mesures obligatoires spécifiques aux gestionnaires de réseaux ou d'équipements sensibles.	
74	<b>IV.2.1 Mesures obligatoires spécifiques à certaines zones réglementées</b> Dans les bandes précaution (violet hachure), les zones vert foncé et les zones rouges, <b>changeement des vitrages (vitrines, portes, fenêtres, etc.) par du verre résistant à la pression et aux chocs mécaniques.</b>	<i>Mesure difficilement applicable s'il n'est pas connu la force, la vitesse des écoulements. Résistant au choc ne veut rien dire, car sur une vitre si le choc est produit par une chaise de salon de jardin ce n'est pas la même chose qu'une voiture qui flotte.</i>	Dans la mesure où nous ne disposons pas de données permettant de définir un objectif de performance précis de résistance des vitrages, un objectif de résistance élevé, de l'ordre de 50 à 60 millibars pourrait être fixé. Toutefois, compte tenu des caractéristiques du phénomène de submersion marine (violence, cinétique, dynamique), en particulier dans les zones rouge et vert foncé (aléa fort et très fort), des coûts que le changement de tous les vitrages d'un bâtiment pourrait représenter et de la limite financière imposée par le code de l'environnement (10 % de la valeur vénale du bien), il apparaît prioritaire de rechercher la protection des personnes par le biais de la création d'étages-refuges. Aussi, il est proposé de ne plus rendre cette mesure obligatoire, mais de la recommander, en complément des mesures prescrites.
74	<b>IV.2.1 Mesures obligatoires spécifiques à certaines zones réglementées</b> Dans les bandes précaution (violet hachure), les zones vert foncé et les zones rouges, <b>aménager une ouverture du côté opposé à la mer dans les clôtures</b>	<i>Comment faire si la clôture donne sur une propriété privée ou si la clôture donne sur un lieu fermé. Il faut impérativement ne pas créer des situations où la prescription n'est pas réalisable. Cette prescription ne sera pas toujours applicable et risque d'être complexe à mettre en œuvre.</i>	Cette remarque est prise en compte. Il est proposé de supprimer cette mesure.
74	<b>IV.2.1 Mesures obligatoires spécifiques à certaines zones réglementées</b> Dans les bandes précaution (violet hachure), les zones vert foncé et les zones rouges, <b>aménager une ouverture du côté opposé à la mer dans les clôtures</b>	<i>L'ensemble des mesures de la page 75 qui permet d'empêcher l'entrée des eaux risque de générer des problèmes assurantiels importants car potentiellement si l'eau entre par une fissure ou si les personnes sont absentes et ne pas avoir obtenu leurs ventilations, elles pourraient ne plus être assurées ?</i>	Concernant la question assurantielle, il faudrait interroger les sociétés d'assurance afin de pouvoir y répondre.
75	<b>IV.2.2 Mesures obligatoires dans toutes les zones réglementées</b> • Limiter temporairement la pénétration des eaux par les ouvertures de bâtiments telles que portes, portes-fenêtres, situés sous la cote de référence, <b>au moyen de dispositifs d'occultation amovibles.</b> Pour des raisons de sécurité, les dispositifs de protection ne devront pas dépasser 1 m de hauteur (exemple de dispositifs : bâtardeau, sacs de sable, etc. ; cf. Annexe 2 : Exemples de dispositifs de protection et conseils d'utilisation des pompes).	<i>De plus, il est imposé un mode de protection qui est d'empêcher l'eau de pénétrer, il pourrait être fait un choix différent en adaptant l'intérieur du bien. Il n'est donc laissé aucun choix aux</i>	Concernant le mode de protection, le choix fait de mesures permettant d'empêcher l'eau de pénétrer paraît moins coûteux qu'une adaptation de l'intérieur du bien (remplacement des sols, remplacement de cloisons ou d'isolants...). Pour autant, lors de la rénovation d'un bien, le propriétaire pourrait en effet faire choix d'adapter l'intérieur de son bien. Aussi, il est proposé de

	<p><b>• Limiter la pénétration des eaux par les entrées d'air et ventilations basses situées sous la cote de référence, (soit en rehaussant ces ouvertures au-dessus de la cote de référence, soit au moyen de systèmes de cache ou de capot amovible).</b> Attention, il est impératif de retirer les capots devant les entrées d'air après le reflux des eaux, pour que le logement puisse être correctement ventilé.</p> <p><b>• Limiter les entrées d'eaux résiduelles</b> situées sous la cote de référence : colmater les fissures apparentes des parois, calfeutrer les entrées de réseaux (gaines et fourreaux des réseaux électrique, téléphonique, gaz, assainissement et eau potable, provenant de parois extérieures ou sous-sol). Cette mesure peut comprendre la réfection des joints défectueux des maçonneries en pierres ou briques, le traitement des fissures, le colmatage autour des penetrations, le colmatage des vides entre les gaines et les tuyaux (au moyen par exemple de mortier, mousse ou mastic, dont il conviendra de vérifier l'étanchéité).</p> <p>• En complément à ces obturations ou pour les locaux qui ne seraient pas protégés, prévoir un dispositif permettant l'<b>évacuation des eaux d'infiltration résiduelles</b> (au moyen d'une pompe d'épuisement ou d'un aspirateur à eau ; cf. Annexe 2 : Exemples de dispositifs de protection et conseils d'utilisation des pompes). Cette mesure vise à faciliter le ressuyage ou l'évacuation des eaux après la submersion marine, et s'applique aux pièces dont l'eau ne s'évacuera pas gravitairement (ex : cave, sous-sol, point bas).</p>	<p>habitants ?</p> <p>Est-ce que ces mesures veulent dire que chaque particulier doit se doter d'une pompe ou d'un aspirateur à eau ?</p> <p>laisser l'alternative aux propriétaires concernés entre les 2 modes de protection.</p> <p>Concernant la mesure relative à l'évacuation des eaux d'infiltration résiduelles au moyen d'une pompe d'épuisement ou d'un aspirateur à eau, compte tenu de la spécificité du phénomène de submersion marine (eau de mer), les équipements prévus habituellement pour les inondations de types débordement ou ruissellement ne semblent pas adaptés. Aussi, il est proposé de ne plus rendre cette mesure obligatoire, mais de la recommander, en complément des mesures prescrites.</p>
75	<p><b>Installer un anneau d'amarrage pour les secours au-dessus de la cote de référence</b></p>	<p>Il faut préciser la localisation de cet anneau d'amarrage et son rôle pour les secours. En l'absence de ces explications, l'anneau pourrait être installé loin des accès ou dans une cour intérieure, un jardin non accessible ou difficilement accessible au secours.</p>
76	<p><b>IV.2.3 Mesures obligatoires spécifiques aux Etablissements Recevant du Public (ERP) et</b></p>	<p>Cette remarque est prise en compte. Il est proposé de préciser de localiser l'anneau d'amarrage à proximité immédiate de la porte d'entrée, afin de permettre aux secours de le localiser rapidement lors de la crise.</p> <p>Cette remarque est prise en compte. Il est proposé de reformuler la mesure de la</p>

	<b>bâtiments collectifs</b> Pour l'ensemble des établissements spécialisés recevant du public particulièrement vulnérable tel que des personnes âgées, de jeunes enfants, des personnes à mobilité réduite, malades ou handicapées, les accès devront être assurés hors d'eau pour permettre l'évacuation la plus efficace, dans un délai de 5 ans (délai maximum pouvant être réduit en cas d'urgence) à compter de la date d'approbation du présent PPRL.	cette mesure signifie que ces établissements doivent avoir un accès hors d'eau sur l'emprise de l'établissement, pour permettre une évacuation de toute nature qu'elle soit par bateau, par les airs, etc... <i>Ou est ce qu'il faut un cheminement terrestre permettant un accès à l'établissement qui aille de l'établissement à la zone hors d'eau, car cette dernière solution sera souvent techniquement impossible du fait de passage sur des emprises publiques ou privées avec des traversées de voiries. Il faut que les prescriptions soient réalisables techniquement et économiquement.</i>	manière suivante : « L'ensemble des établissements spécialisés recevant du public particulièrement vulnérable tel que les personnes âgées, de jeunes enfants des PMR, malades ou handicapées, devront disposer d'une issue aménagée au-dessus de la côte de référence permettant l'évacuation la plus efficace, dans un délai de 5 ans (délai maximal pouvant être réduit en cas d'urgence) à compter de la date d'approbation du présent PPRL. »
76	<b>IV.2.5 Mesures obligatoires spécifiques aux gestionnaires de réseaux ou d'équipements sensibles</b> Les gestionnaires de réseaux ou d'équipements sensibles devront, dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du présent PPRL, réaliser un diagnostic vis-à-vis du risque, concernant les équipements sensibles situés en zones de submersion marine par le phénomène de référence...	<i>Obligation de faire un diagnostic de vulnérabilité dans les 2 ans.</i> <i>A qui, les gestionnaires, doivent-ils transmettre ce diagnostic et par qui peut-il être fait ? Le gestionnaire lui-même, un bureau d'étude indépendant ?</i>	Ce diagnostic doit être réalisé dans un délai de 2 ans, sa transmission n'est pas obligatoire, mais il doit être tenu à disposition. Dans la mesure où ce diagnostic comportera des informations intéressantes pour la gestion de crise, il est toutefois proposé d'ajouter qu'il devra être transmis à la commune, afin de permettre à celle dernière, dans le cadre de son PCS, d'identifier par exemple des secteurs qui pourraient ne plus être distribués en cas de survenance de l'événement, et les enjeux qui pourraient être concernés. Le diagnostic peut être réalisé par le gestionnaire lui-même ou un bureau d'études.
77	<b>Puis dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du présent PPRL, les mesures nécessaires identifiées par le diagnostic, devront être mises en œuvre par le gestionnaire</b>	<i>Si des travaux conséquents sont nécessaires, par exemple sur le réseau électrique ou qu'un équipement tel qu'un transformateur a été changé il y a peu de temps, le délai de 5 ans pourrait ne pas être acceptable économiquement, est ce qu'un programme pluriannuel d'investissement sur lequel le gestionnaire s'engagerait, serait suffisant ?</i>	L'article L. 562-1 du code de l'environnement prévoit que la réalisation des mesures peut être rendue obligatoire dans un délai de 5 ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. Par souci d'équité, ce délai est identique quel que soit le destinataire de la mesure (particulier, collectivité...), sauf lorsque l'urgence justifie sa réduction. En l'occurrence, l'objectif de prévention justifie que ces travaux soient réalisés rapidement. Par conséquent, un programme pluriannuel d'investissement ne serait pas suffisant.
77	<b>IV.3 Mesures recommandées pour réduire la vulnérabilité des biens</b>	<i>Durant la phase de montée des eaux, ce dispositif recommandé peut sembler contradictoire avec la</i>	Cette remarque est prise en compte. Il est proposé de reformuler la recommandation de

	<b>IV.3.1 Pour l'ensemble des biens et dans toutes les zones réglementaires</b> Des grilles anti-intrusion peuvent être installées devant les portes, afin de permettre en toute sécurité l'équilibrage des pressions hydrostatiques sur le bâtiment pendant la montée des eaux et le séchage en continu pendant la période de retour à la normale.	prescription d'empêcher l'eau de pénétrer avec des batardeaux ou d'autres dispositifs. De plus, ce dispositif qui peut effectivement avoir un intérêt pour favoriser le séchage d'un bâtiment après décrue, s'il est permanent pourrait être une entrave aux secours pendant la période de crise en rendant difficile l'accès aux habitations qui en seraient munies.	la manière suivante : « Des grilles anti-intrusion peuvent temporairement être installées devant les portes, pendant la période de retour à la normale, afin de permettre le séchage en continu du bâtiment. »
78	<b>IV.3.3 Pour les gestionnaires de réseaux ou d'équipements sensibles</b> <b>IV.3.3.1 Assainissement et distribution d'eau</b> L'ensemble du réseau d'assainissement des eaux usées sera rendu étanche	Cette formulation ne correspond pas à une recommandation, il serait nécessaire de reformuler ainsi « L'ensemble du réseau d'assainissement des eaux usées pourra être rendu étanche... »  Ce paragraphe qui devrait traiter à la fois des réseaux d'assainissement et du réseau de distribution de l'eau ne dit rien sur le réseau de distribution de l'eau mais ne traite que du voler assainissement.	Cette remarque est prise en compte. Les termes « et distribution d'eau » seront supprimés dans le titre, et la recommandation sera reformulée de la manière suivante : « L'ensemble du réseau d'assainissement des eaux usées pourra être rendu étanche... »
78	<b>IV.3 Mesures recommandées pour réduire la vulnérabilité des biens</b> <b>IV.3.3.2 Électricité – Téléphone – Gaz</b>	Dans ce paragraphe la formulation ne correspond pas à une recommandation mais à une prescription. De plus, quelles seront les différences entre ces recommandations et les prescriptions (page 77) qui découleront du diagnostic de vulnérabilité. Il est probable qu'elles soient les même. Par conséquent, qu'est-ce qui est vraiment prescrit et qu'est ce qui est recommandé ?	Cette remarque est prise en compte. La recommandation sera reformulée de la manière suivante : « La cote de référence pourra être prise en compte pour la mise en place et l'adaptation des transformateurs, armoires de répartition, etc. » Dans la mesure où le diagnostic de vulnérabilité est identifieur des mesures spécifiques à chaque installation, sans que le règlement du PPRL ne puisse les anticiper, il est intéressant de conserver cette recommandation.
78	<b>V.2.2 Plan Communal de Sauvegarde (PCS)</b> Il est recommandé aux Maires la tenue d'un registre des personnes vulnérables, permettant aux personnes les plus vulnérables de se faire connaître. Ce recensement permettrait d'organiser plus précisément la gestion de crise en veillant plus particulièrement aux personnes qui, pour une raison ou une autre, ne pourraient se mettre à l'abri facilement lors d'un événement majeur.	Est-ce le registre canicule ou est-ce un autre ? Quels sont les références juridiques qui permettent en toute légalité à un Maire d'intégrer dans son PCS ce type de document ?	Il s'agit d'un registre différent du registre canicule. Ce registre peut être tenu à disposition des personnes vulnérables qui souhaiteraient se faire connaître en mairie, sur la base du volontariat. Ce document ne doit pas en tant que tel être intégré dans le PCS, mais il peut permettre d'apporter des informations complémentaires pour la gestion de crise sur les personnes particulièrement vulnérables.
84	<b>V.3 Mesures obligatoires à mettre en œuvre</b>	Pour les écoles est ce que ce plan d'évacuation	Pour les écoles, ce plan correspond au PPMS (plan

<p><b>par les Etablissements Recevant du Public (ERP) et au sein des bâtiments collectifs</b></p> <p>« ...l'exploitant ou le propriétaire prendra toutes les mesures pour interdire l'accès et organisera l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte. Pour cela, il instaurera un <b>plan d'évacuation dans un délai de 2 ans</b>, à compter de l'approbation du présent PPRL.</p> <p>Le risque encouru sera clairement affiché et de manière permanente.</p> <p><i>correspond au PFMS ? Quelle est la base juridique qui oblige la mise en place d'un plan d'évacuation, ne faut-il pas prévoir une mise en sécurité car l'évacuation en cas d'évènement rapide n'est pas toujours la meilleure solution.</i></p> <p><i>particulier de mise en sûreté).</i></p> <p>La base juridique autorisant une telle mesure est l'article L. 562-1 du code de l'environnement qui prévoit que les PPR ont pour objet, en tant que de besoin, « 3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises [...] par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;</p> <p>4° De définir [...] les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. »</p> <p>Il est proposé la précision suivante :</p> <p>« Pour cela, il instaurera dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du présent PPRL, un plan de mise en sécurité des personnes, prévoyant un itinéraire vers une zone-refuge hors d'eau, qui pourra se situer soit à l'intérieur du bâtiment (étage), soit à l'extérieur.</p> <p><i>Le risque encouru sera clairement affiché et de manière permanente. »</i></p>
---

### Précisions sur les étages-refuges :

Il est apporté les précisions suivantes concernant la réalisation des étages-refuges :

Dans les zones vert foncé et les zones rouges, la création ou l'identification d'un étage-refuge est rendue obligatoire pour tous les bâtiments à usage d'habitation ou d'hébergement, ainsi que les établissements recevant du public (ERP) sensibles ou vulnérable (*cf ci-dessous*). Cet étage-refuge devra présenter les caractéristiques suivantes :

- se situer au-dessus de la cote de référence
- être accessible pour les sinistrés et pour les secouristes par l'intérieur du bâtiment et également par l'extérieur (prévoir une sortie par la fenêtre ou le toit)
- offrir un minimum de confort (minimum 1 m<sup>2</sup> par personne et 1,2 m de hauteur de plafond) et supporter la charge des sinistrés et des secouristes
- devra rester en permanence accessible pour les sinistrés, par exemple ne pas servir de lieu de stockage pouvant empêcher son utilisation en cas de crise
- leur création ne devra pas augmenter la vulnérabilité du bien concerné, c'est-à-dire qu'elle ne devra pas faire l'objet d'une séparation ou d'une division du bâtiment principal, ou créer de nouveau logement
- un anneau d'amarrage devra être installé à proximité immédiate de l'issue de cet étage-refuge.

### Précisions sur les ERP dits sensibles ou vulnérables :

selon l'article R\*123-2 du code de la construction et de l'habitation, les établissements recevant du public sont « *tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venu ou sur invitation, payantes ou non.*

*Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.* »

Dans ce cadre, les ERP dits « sensibles » ou « particulièrement vulnérables » sont tous les ERP de types :

- J : Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- R : Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement ;
- U : Établissements sanitaires.

